

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 11/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LAFARGEHOLCIM Granulats**

ZI - 7 rue du saut du lièvre  
77130 Montereau-Fault-Yonne

Références : E 24 2727  
Code AIOT : 0006511117

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2024 de la carrière de sables et graviers alluvionnaires exploitée par la société LAFARGE Granulats à Vimpelles (77520). L'inspection a été annoncée le 29/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAFARGE Granulats
- La Grande Prairie (77524011) 77520 Vimpelles
- Code AIOT : 0006511117
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de sables et graviers alluvionnaires de Vimpelles est autorisée au bénéfice de la société LAFARGE granulats par l'arrêté n° 05 DAIDD M 015 du 15 décembre 2005 pour une durée de 15 ans remise en état comprise. L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2018 DRIEE UD77 047 du 12 juin 2018 a modifié ponctuellement la remise en état de la partie de carrière située au Nord de la RD 77.

L'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2024 DRIEAT UD77 145 du 7 novembre 2024 a prolongé d'un an la durée de l'autorisation d'exploiter cette carrière pour réaliser la remise en état. Celle-ci doit être achevée au plus tard le 15 juin 2025.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article III-1	Action corrective	2 mois
3	Remise en état (Noue de la Vieille Seine)	Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article III.14.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Remise en état (Le Bras de Boule)	Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article III.14.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 2 : Remise en état**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article III.14
<b>Thème(s) :</b> Autre, Remise en état du site
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'extraction et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté. L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard un an avant l'échéance de l'autorisation. La remise en état du site, le démantèlement de l'installation et de toutes ses annexes, l'évacuation des matériaux doivent être achevés au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation. La remise en état comporte notamment les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales ;</li> <li>- les terres et stériles de découverte sont conservés et destinés à la remise en état de la carrière, les merlons sont ensemencés ;</li> <li>- le remblayage partiel ou total des zones exploitées avec les terres de découverte des stériles et les fines de lavage à l'exclusion de tout apport de matériaux de remblais extérieur ;</li> <li>- la mise en sécurité des bassins de décantation, lesquels sont recouverts de terre végétale sur les zones émergentes et transformés en pairie sèche à humide, roselières et hauts fonds ;</li> <li>- le traitement des sols est décrit au § 11.4 de l'étude écologique ;</li> <li>- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures, y compris les lignes électriques pour les parties alimentant l'installation, le quai de chargement, les ducs d'albe, les pistes d'accès ;</li> <li>- l'ensemencement, la végétalisation, les plantations sont réalisées conformément aux § 11.5.1 à § 11.5.5 de l'étude écologique ;</li> <li>- le rétablissement de la berge de la Seine selon les prescriptions du Service de la navigation de la Seine à l'article II-11-3° ;</li> <li>- le rétablissement de certaines portions de chemin et le maintien en place des nouveaux chemins créés (p.206 bis de l'étude d'impact). La vocation du site «Grande Prairie» est essentiellement écologique avec environ 15 ha en eau. La vocation du site «Rosière» est écologique au nord-ouest et loisir (pêche, promenade, baignade) au sud-est. Le plan d'eau a une surface d'environ 36 ha.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection constate que la remise en état n'est pas terminée et rappelle à l'exploitant que l'échéance de la remise en état est le 15 juin 2025. (6 mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière portée au 15 décembre 2025 par l'arrêté préfectoral n° 2024 DRIEAT UD77 145 ).</p> <p><u>Secteur de la Rosière: 52 ha 87a</u> (remise en état modifiée très localement par l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018 DRIEE UD77 047 du 12 juin 2018 concernant la parcelle E 42.</p> <p>L'exploitant déclare avoir encore des travaux de terrassement à réaliser dans le rayon de 500 m de protection de l'église.</p> <p>Le bornage contradictoire du chemin de contournement du plan d'eau de ce secteur aura lieu le 17 décembre. Le passage sous la RD 77 a été comblé.</p>

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article III.14,	Sans objet
4	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article III.14.2	Sans objet
6	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article IV.3.1	Sans objet
7	Démantèlement/ Remise en état des équipements annexes	Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article III-14	Sans objet
8	Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 07/11/2024, article 3.2	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit :

- compléter, dans un délai de 2 mois, les panneaux d'information du public par la mention de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 novembre 2024 ;
- transmettre dans un délai de 1 mois le rapport de réalisation de la mesure compensatoire de restauration de la noue de la Vieille Seine demandé par l'article III-14-1 en s'assurant que les travaux correspondent aux dispositions de l'étude d'impact (cf inspection du 22/04/2024) ;
- transmettre dans un délai de 1 mois le rapport de suivi écologique 2023 demandé par l'article III-14-1 en s'assurant qu'il correspond bien aux dispositions de l'étude d'impact (cf inspection du 22/04/2024) ;

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Aménagements préliminaires**

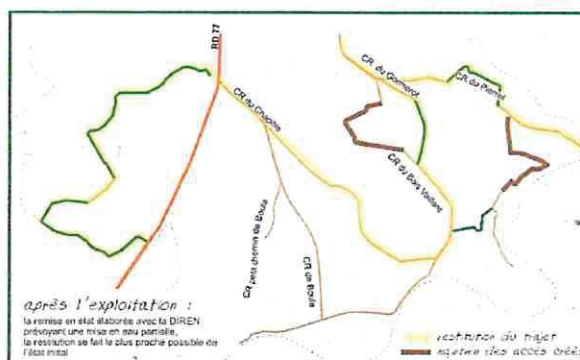
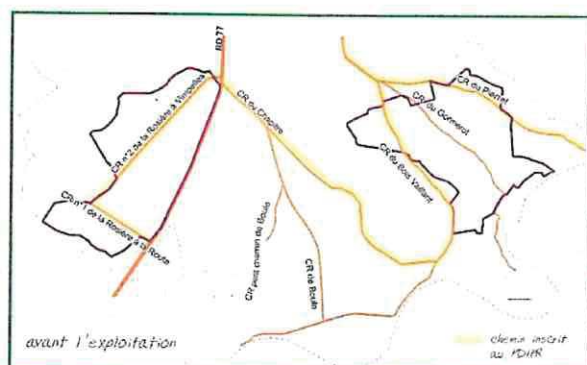
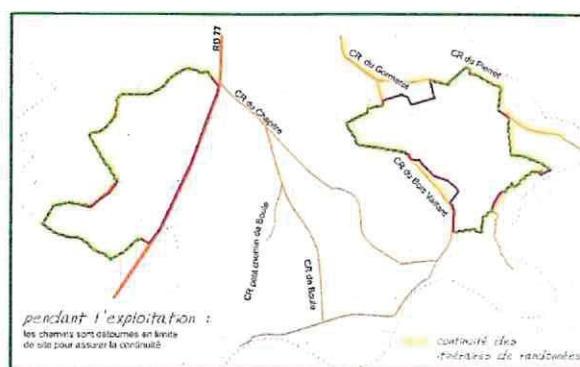
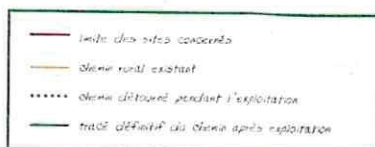
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article III-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Information du public
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
<b>Constats :</b>  L'inspection constate qu'il y a de nouveaux panneaux d'information du public. Ces panneaux doivent être complétés, car ils ne mentionnent pas l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire du 7 novembre 2024.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit compléter les panneaux d'affichage par la mention de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2024.

## Vocation de ce secteur:

Extrait de l'étude d'impact page 216:

« la vocation écologique se fera préférentiellement sur la frange Nord-Ouest du site afin de renforcer le site d'intérêt floristique et faunistique de l'Auxence et de ses abords. Là encore, on cherchera à reconstituer un maximum de milieux humides ouverts à fortes potentialités floristiques et faunistiques (prairies humides, groupements héliophytiques et hauts-fonds favorables au développement d'herbiers aquatiques) mais aussi quelques boisements en continuité de ceux maintenus. La frange Sud-Est pourra être davantage axée sur le loisir avec la reconstitution de milieux plus mésophyles, proches du terrain naturel. Il s'agira d'espaces ouverts (milieux prairiaux) parsemés de bosquets et de haies à caractère naturel afin d'améliorer l'insertion paysagère du site aux abords de la route, sans pour cela occulter complètement la vision. »

Les Chemins inscrits au PDIPR<sup>1</sup>  
avant - pendant - après l'exploitation



note :  
1 - PDIPR Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

## Secteur de la grande Prairie: 49 ha 29 a.

L'exploitant déclare que les travaux de terrassement de ce secteur sont terminés.  
Il reste à l'intérieur de la carrière quelques éléments de structures à évacuer .

Outre les plans annexés à l'arrêté préfectoral de 2017 modifiés, la remise en état est décrite par le chapitre V de l'étude d'impact.

En ce qui concerne les chemins, l'étude d'impact page 205 - chapitre IV-mesures concernant les biens matériels et le patrimoine culturel- mentionne :

« - sur la Grande Prairie, le chemin du Gormerot qui ne dessert que des parcelles incluses dans le périmètre et qui n'est inscrit à aucun plan d'itinéraires sera supprimé. **La société maintiendra toutefois un accès à la parcelle enclavée.**

- les chemins du bois Vaillant et du Pierret seront déviés en périphérie du périmètre autorisé dès le

début des travaux. L'itinéraire de randonnée qui consistait à descendre le chemin du bois Vaillant pour remonter par le chemin du Chapitre sera remplacé le temps des travaux par une boucle permettant de contourner l'ensemble du site de la Grande Prairie et rejoindre le chemin du Pierret. La vocation écologique du site devrait rapidement conférer à l'itinéraire un intérêt particulier permettant de suivre les différentes phases de la carrière et la progression de la recolonisation par le monde du vivant. Ces itinéraires seront maintenus après exploitation. »

L'exploitant affirme être propriétaire des parcelles dans lesquelles des chemins ont été créés dans le secteur de la grande prairie ; ces chemins ne sont pas tous situés dans le périmètre de la carrière mais compris dans l'environnement proche (bande externe de 50 m). L'inspection indique qu'il lui faudra procéder de la même façon que pour le chemin de contournement de « la rosière » : bornage contradictoire, prise en compte par le cadastre ... pour garantir la pérennité et l'accès à ces chemins.

Les convoyeurs de plaine reliant ce secteur d'exploitation au quai de chargement (toujours présent) n'ont été que partiellement démontés.

En conclusion l'inspection constate que la remise en état du site évolue favorablement. L'inspection rappelle l'échéance du 15 juin 2025 pour la remise en état.

**Type de suites proposées :** Sans suites

### N° 3 : Remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article III.14.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Noue de la Vieille Seine
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les travaux de restauration écologique d'une partie de la Vieille Seine sont menés comme prévu aux pages 136 à 143 de l'étude écologique.
<b>Constats :</b>  L'exploitant déclare que les mesures compensatoires de restauration de la noue de la Vieille Seine visées par l'article III-14.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 ont été faites. L'exploitant explique que ces travaux font l'objet d'un rapport de l'Association des Naturalistes de la Vallée du Loing (ANVL) suite aux prospections de terrain réalisées en 2023.  L'exploitant s'était engagé à transmettre à l'inspection ce rapport dès réception lors de l'inspection du 22 avril 2024. A la date du 9 décembre 2024, l'inspection n'a pas reçu ce rapport.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  - transmettre dans un délai de 1 mois le rapport de réalisation de la mesure compensatoire de restauration de la noue de la Vieille Seine demandé par l'article III-14-1 en s'assurant que les travaux correspondent aux dispositions de l'étude d'impact (cf inspection précédente)
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 4 : Remise en état**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article III.14.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Le Bras de Boule
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le bras de Boule fait l'objet des travaux décrits aux 10.2.1 (coupe et débroussaillage), 10.2.2 (mise en place d'arbres morts) & 10.2.3 (curage et étrépage localisés) de l'étude écologique. Le curage d'un réseau de chenaux en partie amont du bras de boule (10.2.4) ne sera mis en œuvre que si le suivi écologique en révèle la nécessité.
<b>Constats :</b> Mesure compensatoire « Restauration écologique de la partie amont du bras de Boule » : Les mesures compensatoires du Bras de Boule, visées par l'article III-14.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 n'ont pas encore été mises en œuvre. Ces travaux doivent être réalisés avant le 15 juin 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

**N° 5 : Remise en état**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article III.14.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Suivi écologique
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un suivi écologique est mis en place comme prévu au 10.4 de l'étude écologique.
<b>Constats :</b>  Le suivi écologique visé par l'article III-14.3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 fait l'objet de la rédaction d'un rapport par l'Association des Naturalistes de la Vallée du Loing (ANVL) suite aux prospections de terrain réalisées en 2023.  L'exploitant s'était engagé à transmettre à l'inspection ce rapport dès réception lors de l'inspection du 22 avril 2024. A la date du 9 décembre 2024 l'inspection n'a pas reçu ce rapport.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Transmettre dans un délai de 1 mois le rapport de suivi écologique 2023 demandé par l'article III-14-1 en s'assurant qu'il correspond bien aux dispositions de l'étude d'impact (cf inspection précédente).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 : Pollution des eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article IV.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en

particulier :

1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée. Tous les entretiens de véhicules se font en atelier.

**Constats :**

L'exploitant explique qu'il a remis en place une aire étanche à la suite de la précédente inspection mais qu'elle a été démontée à la fin des travaux de terrassement du secteur « Grande Prairie »

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 7 : Démantèlement/Remise en état des équipements annexes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article III-14

**Thème(s) :** Autre, Remise en état

**Prescription contrôlée :**

La remise en état du site, le démantèlement de l'installation et de toutes ses annexes, l'évacuation des matériaux doivent être achevés au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation. La remise en état comporte notamment les dispositions suivantes:

...

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures, y compris les lignes électriques, le quai de chargement, les ducs d'albe, les pistes d'accès...

...

- le rétablissement de la berge de la Seine selon les prescriptions du service de la Navigation de la Seine à l'article III-11-3 ...

**Constats :**

- l'accès jusqu'au site « la Grande Prairie » porte sur un linéaire de 960 m soit 6 800 m<sup>2</sup> nécessaires à la mise en place de la route d'accès pour les camions et au tapis de plaine pour acheminer les matériaux extraits à "la Rosière" vers les installations. Un pont métallique a été mis en place pour franchir la noue de la Vielle Seine.

Extrait du dossier de demande :



L'emprise de la route et des tapis n'est pas remise en état.  
Le transformateur électrique est encore présent.

L'inspection rappelle que tous les équipements annexes, route d'accès, franchissements de chemins, pont métallique, quai de chargement, tapis de plaine ... doivent être démantelés dans les conditions prévues par le dossier de demande et l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2005, les secteurs ayant été déboisés pour leur mise en place devront être reboisés.

L'inspection rappelle que la remise en état doit être achevée avant le 15 juin 2025

**Type de suites proposées :** Sans suites